

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS
POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SERVICE DU SERVICE DE SANTE ETUDIANTE DE L'UCA**

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts du service de santé étudiante (SSE) de l'UCA de l'UCA ;
Vu l'arrêté UCA-2026-254 portant organisation des élections des membre du conseil de service du service de santé étudiante (SSE) de l'UCA ;
Vu l'arrêté UCA-2026-255 portant publication des listes électorales pour l'élection des membres du conseil de service du service de santé étudiante (SSE) de l'UCA ;
Vu l'arrêté UCA-2026-282 portant recevabilité des candidatures pour l'élection des membres du conseil de service du service de santé étudiante (SSE) de l'UCA ;

ARRETE

Article 1

Sont déclaré(e)s élu(e)s au sein du conseil de service du SSE de l'UCA :

1.1 Collège des médecins

1	Sarah MALLET-ROY (titulaire)
---	------------------------------

1.2 Collège des personnels infirmiers

1	Agnès LAFONT (titulaire)
2	Natacha DEMANGET (suppléante)

1.3 Collège des personnels administratifs, techniques ou sociaux

1	Mailys LE KIEM (titulaire)
2	Nora BENNACER (suppléante)

1.4 Collège des personnels psychologues ou ergothérapeutes

1	Emmanuelle PEREZ (titulaire)
---	------------------------------

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du SSE, ainsi que sur l'intranet.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 12 mai 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*